

PROVINCE DE QUEBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

RÈGLEMENT NUMÉRO # 650-2021

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BÉATRIX

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
- CONSIDÉRANT QUE** le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT QU'** un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable ;
- ATTENDU QU'** en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;
- ATTENDU QUE** pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement ;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées » ;
- CONSIDÉRANT QU'** aux termes du 2^o alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou

appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soit financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Denis Ayotte, **APPUYÉ** par le conseiller M. Marc-André Bourbonnais et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - INCLUSION DU PREAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes UV par la municipalité sur son territoire.

ARTICLE 3 - IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble sur lequel se trouve une résidence isolée ou tout autre bâtiment dont le traitement des eaux usées est assuré par un système UV.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes UV.

L'entretien de toute composante d'une installation septique autre qu'un système UV est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système destiné à recueillir et à traiter des eaux usées.

Instructions du fabricant : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant d'un système UV.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Béatrix.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant d'un système UV, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système UV.

Propriétaire : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel se trouve une résidence isolée ou un bâtiment assujéti au présent règlement. Le cas échéant, peut désigner un syndicat de copropriétaires.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système UV : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 6 - PERMIS OBLIGATOIRE

Tout propriétaire qui désire installer et utiliser un système UV doit obtenir préalablement un permis délivré par la municipalité, conformément aux dispositions du *Règlement n° 525-2012 sur les permis et certificats*.

En tout ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées, le demandeur d'un permis municipal doit se conformer à toute disposition pertinente du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 7 - INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par le fabricant ou par un tiers qualifié autorisé par le fabricant et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système UV.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

8.1 - Prise en charge par la municipalité

L'entretien de tout système UV est pris en charge par la municipalité.

Pour ce faire, la municipalité mandate le fabricant d'un système UV, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien d'un système UV. Ce mandataire est la personne désignée pour les fins du présent règlement.

Les frais de cet entretien sont portés annuellement au compte de taxes foncières du propriétaire

8.2 - Préavis de visite et accessibilité des installations septiques

À moins d'une urgence, la municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée.

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

8.3 - Visite additionnelle

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 8.2 -, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure qui y est prescrite, un deuxième préavis est transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais supplémentaires occasionnés par la visite additionnelle, lesquels frais sont portés au compte de taxes foncières de l'année qui suit la visite.

8.4 - Fréquence et nature des entretiens

Tout système UV doit être entretenu par la personne désignée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage du préfiltre ;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- b) Une (1) fois par période de six (6) mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage ou remplacement de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système UV doit être entretenu en fonction de l'intensité de son utilisation. Le cas échéant, la personne désignée avise la municipalité afin de convenir de la fréquence d'entretien appropriée.

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

8.5 - Analyse des échantillons d'effluents

Toutes analyses de l'effluent d'un système UV doivent être réalisées conformément à l'article 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV prélevé aux fins du présent règlement doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

Une copie du rapport d'entretien doit être remis à tout propriétaire qui en fait la demande à la municipalité.

8.6 - Décharge de responsabilité

La prise en charge de l'entretien d'un système UV par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités respectives et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions ou obligations prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci ;
- d) payer à la municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la municipalité ;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système, de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;
- g) le cas échéant, aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système ;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DESIGNEE

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport de visite et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, elle y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 11 - POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment où s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système UV.

ARTICLE 12 - TARIFS

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque immeuble qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien d'un système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien réellement engagés par la municipalité pour chaque immeuble, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 - Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

13.2 - Infractions

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que prévue à l'article 13.4 du présent règlement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système UV ou par l'occupant, selon le cas, le fait de ne pas permettre l'entretien du système UV conformément aux dispositions du présent règlement.

13.3 - Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

13.4 - Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale

qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours de nature civile ou pénale prévu par la loi.

ARTICLE 14 - INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Daniel Arbour
Maire

Mélissa Charette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 décembre 2021
Adoption du règlement :	17 janvier 2022
Entrée en vigueur le :	21 janvier 2022
Avis de promulgation :	21 janvier 2022